

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 43-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) relative aux conditions d'insertion de la publicité par «SOREAD-2M».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1^{er} et 5), 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la lettre adressée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à la Société « SOREAD-2M », en date du 26 juillet 2017, en vue de recueillir ses explications relativement aux constats de non respect des conditions d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la Société « SOREAD-2M », reçue en date du 15 août 2017 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre de sa mission de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé, sur le service télévisuel « 2M », des dépassements significatifs et récurrents des quotas et des seuils autorisés par les dispositions du cahier des charges de SOREAD-2M relatives aux modalités de diffusion de la publicité, notamment celles relatives à la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante et à la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires et ce, durant la période courant entre le 27 mai et le 24 juillet 2017 (1^{er} au 29 ramadan 1438) ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple durant le 2 et le 11 juin 2017, deux séquences publicitaires, séparées d'une durée n'excédant pas 50 secondes, et deux autres séquences, le 19 juin 2017, séparées d'une durée n'excédant pas 27 secondes ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, le 31 mai 2017, une durée globale de plus de 26 minutes durant une seule heure glissante et, le 21 juin 2017, une durée globale de plus de 23 minutes durant une seule heure glissante ;

Attendu que l'opérateur a dépassé 47 fois la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante, ainsi que 279 cas relevés de non respect de la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

« (...) في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين وصلتين إخباريتين متتاليتين (...) لا يمكن أن تتجاوز مدة الوصلة الإخبارية ست (6) دقائق في التلفزة.

بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante)، لا يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة، إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة (...):

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la Société « SOREAD-2M », en date du 26 juillet 2017, en vue de recueillir ses éclaircissements, relativement aux dépassements répétitifs constatés durant le mois de ramadan, au vu d'un état détaillé qui lui a été communiqué ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 15 août 2017, une lettre de la Société « SOREAD-2M » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 72 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

« دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون والنصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5 % من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم والمحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة.

إلا أنه وعندما ينجم عن الإخلال تحقيق ربح غير مشروع من طرف الشركة، يمكن للهيئة العليا أن تحدد عقوبة مالية تساوي، على أقصى تقدير، ضعف الربح المحقق بطريقة غير مشروعة. ولهذا الغرض يتعين على الشركة أن تضع رهن إشارة الهيئة العليا جميع الوثائق والمعلومات الضرورية حول الربح الناجم عن الإخلال. وفي حالة العود، يمكن أن يبلغ قدر العقوبة المالية ثلاثة أضعاف الربح غير المشروع الناجم عن الإخلال.»

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a pris des décisions à l'encontre de la société « SOREAD-2M » concernant des dépassements relatifs à la publicité durant le mois de ramadan des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède et au vu du nombre de dépassements et de leurs durées, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la Société « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité suivantes :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

2 – Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la Société « SOREAD-2M » d'un montant de trois millions de dirhams (3.000.000 Dhs), payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

**Décision du CSCA n° 45-17 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017)
relative aux journaux d'informations du soir en date du
2 septembre 2017 diffusés par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment son article 55 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations du soir en langue arabe et française, diffusés le 2 septembre 2017, par le service télévisuel « 2M », édité par la société « SOREAD-2M », qui ont contenu deux reportages sur une jeune fille en situation de handicap victime d'un viol, dans un douar de la région de Taroudant ; il a également été relevé que la parole a été donnée, d'une part, à la victime, en masquant son image et, d'autre part, à ses parents en mentionnant leurs noms et prénoms ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...) ;

- Faire l'apologie des crimes et leurs auteurs ou les justifier ou encourager et inciter à en commettre ou fournir des données détaillées sur la façon d'en commettre, ou de l'enseigner, ou affecter la vie privée des victimes ou des témoins, sauf consentement écrit à l'exception de ce qui concerne les mineurs, et ce même avec l'autorisation de leurs tuteurs. La diffusion des programmes relatifs à la criminalité ne doit pas avoir lieu aux heures habituelles des programmes destinés aux mineurs ;

- (...) ;

- Porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus ;

- (...) » ;

Attendu que l'article 55 du cahier des charges dispose que :

« تسهر الشركة في إطار برامجها على حماية حقوق الطفل، وذلك عبر الامتناع عن بث شهادة أطفال يوجدون في أوضاع صعبة، تتعلق بحياتهم الخاصة، اللهم إذا تم التأكد من ضمان حماية تامة لهويتهم بطريقة تقنية مناسبة مع الحصول على موافقة ولي أمرهم » ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 9 septembre 2017, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur « SOREAD-2M » eu égard aux différentes observations enregistrées, demeurée sans réponse ;